

0561337528

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

*Droit en rébellion: l'intéressé ne peut bénéficier de son droit de contracter  
N° AMP 11/175 toutes les organisations et instances nationales,  
internationales et non-gouvernementales en violation de  
**ORDONNANCE** l'article 16 directive  
2008/115/CE*

L'an DEUX MILLE ONZE et le 25 mars 2011 à 15 heures

Nous, Yves PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, délégué par ordonnance du Premier Président en date du 21 décembre 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L.562-9, L.222-6 et R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 23 Mars 2011 à 16 heures 16 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande Instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

- X se disant ~~XXXXX AXXXXX~~  
alias ~~XXXXX AXXXXX~~  
né le 02 mai 1991 à ACCRA (GHANA)  
se disant de nationalité ghanéenne

Vu l'appel formé le 23 mars 2011 à 17 heures 20 par télecopte, par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif;

Vu l'ordonnance rendue le 24 mars 2011 à 11 heures déclarant suspensif le recours du Ministère Public;

A l'audience publique du 24 mars 2011 à 15 heures 30, assisté de Monsieur LACOURIE et de Mademoiselle BACOU, greffiers, avons entendu:

- Monsieur BOUVIER, Substitut général, en ses réquisitions,
- ~~XXXXX AXXXXX~~, en ses explications,
- Maître SEIGNALET-MAUHOURAT, Avocat ~~XXXXX AXXXXX~~, en sa plaidoirie,
- Monsieur TAMIZÉ représentant la Préfecture de la Haute-Garonne, en ses explications,
- ~~XXXXX AXXXXX~~ a eu la parole en dernier.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

X se disant ~~XXXXX AXXXXX~~, né le 2 mai 1991 à Accra (Ghana), de nationalité ghanéenne, alias ~~XXXXX AXXXXX~~, né le 2 juillet 1985 à Nsawkaw (Ghana), est entré en France le 4 septembre 2010 selon ses déclarations. L'intéressé s'est maintenu, depuis son arrivée, en toute clandestinité et n'a jamais sollicité de titre de séjour de quelque nature que

CA TOULOUSE. 25-03-2011\_A

0561337528

ce soit, alors même qu'il était dépourvu de tout document d'identité.

Il a été condamné le 29 janvier 2010 à trois mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction du territoire français des chefs d'infractions à la législation sur les étrangers et de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, interdiction qui n'a pu être exécutée.

Le 11 octobre 2010, il a été interpellé par les services de police et a fait l'objet d'un placement au centre de rétention de Toulouse II le même jour.

L'Administration a tenté de mettre à exécution cette mesure d'éloignement mais cette personne n'a pas été reconnue par les autorités ghanéennes.

Le 22 mars 2011, à l'issue de sa détention au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse où il purgeait une peine d'emprisonnement de six mois (Cour d'Appel de Toulouse le 2 février 2011 pour entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France, non communication de document ou de renseignement permettant l'exécution d'une reconduite à la frontière), il a, à nouveau, été placé au centre de rétention administrative, sur décision du préfet de la Haute-Garonne.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Justifiant ne pouvoir éloigner l'intéressé dans le temps de rétention initial de quarante-huit heures, notamment à raison des délais de délivrance d'un sauf-conduit par l'autorité consulaire compétente et des délais d'obtention d'un titre de transport, le préfet de Haute-Garonne sollicitait du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse, la prolongation du maintien de X se disant ~~en~~ ~~en~~ en rétention.

Par ordonnance du 23 mars 2011 à 16 heures 16, ce magistrat ne faisait pas droit à la requête estimant que la directive CE/2008/115 n'avait pas été respectée puisque le règlement intérieur du centre de rétention administrative (CRA) dans sa langue ne lui avait pas été remis et que ne lui avaient pas été communiqués les moyens de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 de l'article 16 de la directive.

Le procureur de la République de Toulouse a régulièrement formé appel de cette décision avec demande de suspension, par courrier adressé en télécopie à la cour d'appel ce même jour à 18 heures 36, à laquelle le premier président a fait droit.

*A l'appui de son recours, il fait valoir que "d'une part, il a été communiqué à l'étranger le numéro de téléphone de la CIMADE et que d'autre part, il lui a été communiqué comme le prévoit la directive retour 2008/115/CE la possibilité de contacter toute organisation et instances nationales, internationales non gouvernementales compétentes de son choix, et sur simple demande ; attendu, en outre, qu'il convient de souligner que la CIMADE qui a pour mission notamment d'assister, de conseiller et d'aider l'étranger, dispose d'un local implanté au coeur du CRA, que par conséquent, l'ensemble des droits prévus par le législateur national et européen peuvent s'exercer non seulement correctement, mais avec efficacité et rapidité...."*

Le ministère public soutient oralement son appel.

Le représentant de la préfecture de la Haute-Garonne s'associe à la demande de réformation de l'ordonnance entreprise.

Le conseil de l'étranger maintient ses moyens développés devant le premier juge - absence d'heure de notification des droits, méconnaissance de la directive européenne - et sollicite la confirmation de l'ordonnance déferée et, en conséquence, la remise en liberté de son client.

0561337528

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1/ Sur la procédure

#### *- Sur l'absence de l'heure de notification des droits*

Il résulte du procès-verbal de renseignements administratifs établi par le gendarme CHAUDERON qu'il s'est présenté au greffe de la maison d'arrêt de Seysses le 22 mars 2011 à 8 heures 50 et que la levée d'écrou a été effectuée à 8 heures 54 et qu'il a notifié en suivant tous ses droits de retenu à l'étranger avant de le conduire au CRA de CORNEBARRIEU à 9 heures 30.

Aucune irrégularité n'a été commise, le moyen n'apparaît donc pas pertinent.

### 2/ Sur la directive européenne du 16 décembre 2008

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose en son article 16 4° que « les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention des ressortissants de pays tiers. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation » et en son article 16 5° que « les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national de contacter les organisations et instances visées au § 4 ».

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de notification de placement au centre de rétention daté du 22 mars 2011 à 8 heures 54 que le retenu X se disant ~~XXXXX A~~ a reçu communication du numéro de téléphone de la CIMADE, qui est présente dans les locaux du centre pour assister les retenus tous les jours de la semaine et le samedi matin.

De plus, le règlement intérieur du centre de rétention de CORNEBARRIEU est affiché d'une part dans le local de "transit", à l'arrivée des retenus, ainsi que dans l'espace commun et que ledit règlement est traduit dans six langues, usuellement utilisées.

Par contre, l'étranger n'a pas été informé qu'il avait la possibilité de contacter toutes les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes de son choix et que ces dernières ont la possibilité de lui rendre visite au sein du centre de rétention.

Il ressort de ce qui précède que les prescriptions résultant du droit communautaire, en l'espèce les dispositions de l'article 16 de la directive précitée, n'ont pas été respectées.

0561337528

## PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.**

**En la forme, déclarons l'appel recevable;**

**Au fond, confirmons l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 23 mars 2011.**

**Ordonnons la remise en liberté de X se disant ~~XXXXX A XXXXX~~**

**Disons que la présente ordonnance sera notifiée au MINISTÈRE PUBLIC, à X se disant ~~XXXXX A XXXXX~~, la PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE, ainsi qu'à Maître SEIGNALET-MAUHOURAT.**

LE GREFFIER

  
Caroline LERMIGNY

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT

  
Yves PALERMO-CHEVILLARD